

Courrier arrivé  
DREAL

23 OCT. 2018

UID 11/66 Perpignan



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Copie DREAL

Q2

Perpignan, le 19 octobre 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

## **ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2018292-0001**

*Modifiant l'arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir*

### **LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 1952 du 11 juin 2001 autorisant la société CUSENIER à poursuivre l'exploitation d'un centre d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de THUIR ;

VU l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°3693/07 du 10/10/07 modifiant l'arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2797/08 du 09/07/08 modifiant l'arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

Vu le courrier du 23/01/13 par lequel la SA PERNOD déclare exploiter l'usine de Thuir en lieu et place de la société CUSENIER et le récépissé de changement d'exploitant n°605/13 du 28/01/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014163-0006 du 12 juin 2014 modifiant l'arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

Vu le courrier du 12/09/18 de la société PERNOD portant à la connaissance de la préfecture les modifications envisagées sur l'usine de Thuir dans le cadre du projet d'implanter et d'exploiter des installations de production d'anéthol, d'extrait naturel de réglisse et de jus de gentiane et le dossier joint ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 02/10/18 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

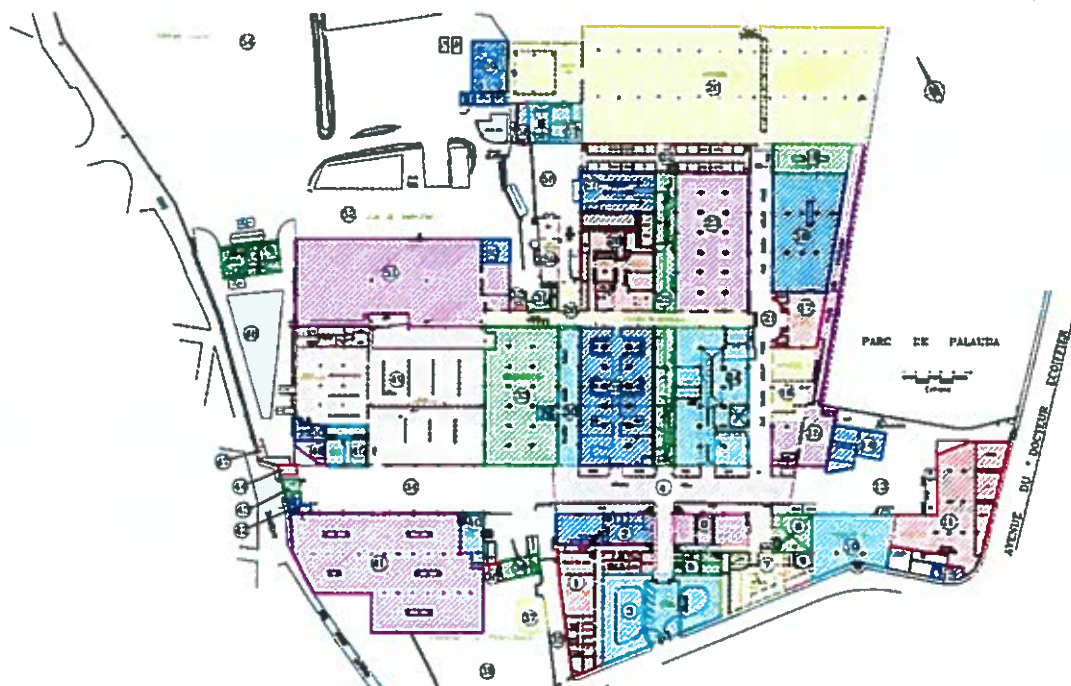
La société PERNOD dont le siège social est situé au 120, avenue du Maréchal Foch – BP 188 – 94005 Créteil CEDEX, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Thuir – Caves Byrrh – BP 1 – 6, bd Violet – 66301 Thuir CEDEX, une usine de production et de conditionnement de boissons alcoolisées, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.3 « *Consistance des installations autorisées* » de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement occupe une superficie de 86 304 m<sup>2</sup> dont 38 821 m<sup>2</sup> couverts.

Le site est organisé en plusieurs zones d'activités, allant de la zone n°1 à la zone n°60 répertoriées sur le plan ci-après :



L'affectation des zones contenant les principales installations classées et associées sont les suivantes :

Zone 6 : chais n°1 (9 cuves), chais n°2 (3 cuves) et chais n°3 (5 cuves)

Zone 7 : élaboration de la suze : cuve de fabrication, d'infusion, de stockage avant filtration de stockage de produit fini

Zone 9 : élaboration du Soho : cuve de fabrication et stockage

Zone 10 : stockages d'extraits aromatiques, de sucre (big bag) et groupe froid

Zone 14 : chaufferie et groupes froids

Zone 18 : activité de production d'extrait naturel de réglisse (broyage et process) et lavage de la gentiane

Zone 19 : activité de production d'anéthole (colonne de distillation)

Zone 23 : activité de production d'anéthole (atelier de production)

Zone 24 : stockage aérien de bases viniques

Zone 25 : stockages aériens de bases viniques, et d'alcool

Zone 26 : chargeurs de batteries

Zone 27 : stockages de bases viniques

Zone 28 : stockage de bases viniques et groupes froids

Zone 29 : stockage de bases viniques et d'alcool

Zone 30 : distillerie absinthe, conditionnement d'absinthe et chais d'absinthe

Zone 31 : chaufferie

Zone 33 : magasin, stockage cartons, capsules, produits finis

Zone 34 : stockage de palettes vides

Zone 43 : local de stockage d'huiles

Zone 49 : lignes d'embouteillage

Zone 51 : hall de stockage de produits finis

Zone 53 : local de charge pour chariots élévateurs

Zone 55 : station d'épuration

Zone 56 : stockage de déchets dangereux

### ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.4 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Désignation de l'installation	Capacité	Régime
2253-1	Préparation, conditionnement de bière, jus de fruits, autres boissons à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230,2250,2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20000 l/j	Préparation et conditionnement de boissons alcoolisées	160 000 l/j	A
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant  a) Supérieure ou égale à 500 m³.	Quantité totale d'alcools de bouche d'origine agricole susceptible d'être présente sur le site :	2315 m³	A
2250	Production par distillation de liqueurs, la capacité de production exprimée en alcool absolu étant : supérieure à 500 l/j	Atelier de distillation d'absinthe	37,5 hl/j	E
2910-A2	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.  A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...),  2. si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel pour la production d'eau chaude nécessaire au process puissance totale de 1,37 MW.  2 chaudières pour le process fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1,69 MW.  1 chaudière de 290 kW fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des locaux.	5,04 MW	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009(fabrication, emploi,	2 groupes TRANE au R134A : charge unitaire de 70 kg  2 groupes PADOVAN BITZER au R404A : charge unitaire de 70 kg  1 groupe DWN COPELAND de au R404A : charge de 15 kg  1 groupe COPELAND au R404A :	379,2 kg	D

	stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	charge de 50 kg 1 groupe PROFROID au R407f : charge de 15 kg 1 groupe climatisation CIAT au R407c : charge 10 kg 1 groupe EUWAN 16KAZW1 au R407c : charge 2x4,6 kg (pour la production d'eau glacée implanté projet Moureau).		
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Ateliers de charge de chariots élévateurs.	74,88 kW	D
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> et inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Hall de stockage des produits finis : 31080 m <sup>3</sup> . Stockage de produits finis Magasin 5: 14112 m <sup>3</sup> .	45192 m <sup>3</sup>	D
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	5 cuves d'huiles essentielles de fenouil et de badiane avec un PE > à 60°C dont la quantité totale est de 108 t (108 m <sup>3</sup> )  Stockage en fûts d'huiles essentielles dont la quantité totale est de 60 t (60 m <sup>3</sup> ).	168 t	D

Nota : la chaudière biogaz consommant le biogaz produit par la station d'épuration de 320 kW est classé sous le régime d'enregistrement sous la rubrique 2910-B2a jusqu'au 19/12/18, relève de la rubrique 2910 B1 à partir du 20/12/18 mais non-classable le seuil ayant été relevé à 1 MW pour ce type d'installation.

## ARTICLE 4 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.9 « *Réglementation des installations soumises à déclaration* » de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.9 « *Réglementation des installations soumises à déclaration ou à enregistrement* »

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir :

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté, à savoir :

- Arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) (applicable jusqu'au 19/12/2018)
- Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **ARTICLE 5 – ARTICLE COMPLÉTÉ**

À l'article 7.2.2 « Aménagements » de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

Toutes mesures sont prises (obturateurs positionnés sur les réseaux d'assainissement,...), pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le plan de sécurité du site précise les modalités d'utilisation des mesures de confinement et prévoit la réalisation de test périodique dont les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 – ARTICLE COMPLÉTÉ**

À l'article 7.3.2 « Conception des bâtiments et des locaux » de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

Les locaux abritant les liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C relevant de la rubrique 1436 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

## **ARTICLE 7 – ARTICLE COMPLÉTÉ**

À l'article 8.2.2 « Contrôles particuliers » de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

## ARTICLE 8 – NOUVELLE PRESCRIPTION

La mise en fonctionnement du projet Moureau est conditionnée à :

- la révision de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique associée et si nécessaire mise en conformité des installations,
- la mise à jour des zonages ATEX et la vérification des installations électriques associées au nouveau zonage,
- La mise à jour du plan d'intervention de sécurité du site intégrant les nouvelles activités et installations.

## ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thuir et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

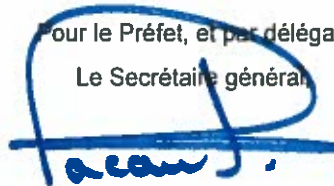
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Thuir, ainsi qu'à la société PERNOD.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### *RECOURS CONTENTIEUX*

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### *RÉCLAMATION*

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

